

**STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
ET CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE**

Rue St François

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 17 juillet 2024 formulée par l'entreprise LTP - Les Terrassement de Provence concernant des travaux de suppression de Chasse EU,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de suppression de chasse EU, **La circulation est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (10) dix emplacements du N° 12 au N° 64 (y compris la place PMR) au droit du chantier sise Rue St François :**

Du 24 juillet au 07 août 2024

(1 jour dans la période)

ARTICLE 2 – Utilisation du stationnement comme voie de circulation.

Maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), bus, véhicules de secours et collecte de déchets.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront mises en place par l'entreprise LTP- Les Terrassement de Provence chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information riverains ET commerces par boîtage individuel et par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur) à minima 48h00 avant l'intervention.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 19 JUIL. 2024


E/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

